



## Arrêté relatif à l'intégration d'installations solaires

### Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Vu le règlement d'aménagement communal<sup>1</sup>, du 26 octobre 1998,

Vu le plan stratégique solaire pour les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, du 20 février 2024

arrête:

#### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

##### Article premier.- But

Le présent arrêté a pour but de confirmer les conditions cadres mises en place depuis l'inscription de la Ville au patrimoine mondial de l'UNESCO et relatives à l'intégration d'installations solaires et d'assurer sa cohérence avec le Plan stratégique solaire.

##### Art. 2.- Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent arrêté s'applique à toutes les installations solaires prévues sur les toitures situées dans le périmètre UNESCO et/ou à l'intérieur d'un périmètre inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assorti d'un objectif de sauvegarde "A" et/ou sur les immeubles recensés comme "remarquables" (note 0 à 3) au Plan de site (RACN). Ces installations doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire (article 4d, chiffre 1, RELConstr.<sup>2</sup>).

<sup>2</sup>Le présent arrêté s'applique également à l'installation de panneaux solaires en façades ou sur le terrain, qui doit faire l'objet d'une demande de permis de construire peu importe sa situation (article 4d RELConstr.).

<sup>3</sup>Le présent arrêté s'applique aux installations solaires dispensées de permis de construire en application de l'article 4d, chiffres 1, 2 et 3 RELConstr. Ces installations doivent être annoncées aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

<sup>4</sup>Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations solaires soumises à permis de construire car elles ne respectent pas l'article 4d, chiffres 2 et 3, RELConstr.

---

<sup>1</sup> RSC 60.10

<sup>2</sup> RSN 720.1

## **CHAPITRE 2 : Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets soumis à permis de construire (art. 2, al. 1 et 2).**

### **Art. 3.- Toitures en pente de 6° et plus**

<sup>1</sup>Sur les toitures en pente de 6° et plus, les panneaux doivent être implantés en bande horizontale, à la distance d'une ou deux tuiles le long du faîte et si possible axés à la toiture.

<sup>2</sup>En présence d'un mansard, l'installation peut prendre place soit le long du faîte, soit le long du membron (raccord entre le mansard et le terrasson (pan de toit supérieur)).

<sup>3</sup>L'installation doit être d'un seul tenant et s'inscrire dans un rectangle bien déterminé, sans trou ni découpe.

<sup>4</sup>Les panneaux peuvent être posés sur le revêtement (surimposition) aux conditions suivantes :

- a) Les panneaux doivent suivre la pente de la toiture (parallélisme).
- b) La saillie occasionnée par la surimposition ne peut dépasser de plus de 12 cm le revêtement fini de la toiture.
- c) Les structures et raccordements situés dans cet espace doivent être tenus en retrait de la surface des panneaux et être invisibles depuis le domaine public et la pose d'une bordure ou ferblanterie de fermeture peut être exigée.

<sup>5</sup>Les panneaux peuvent être intégrés à la toiture (affleurés au revêtement de toiture) aux conditions suivantes :

- a) Les raccords des ferblantries (couloirs) doivent être minimisés et donc bien étudiés afin de réduire au mieux leur impact.
- b) Ils doivent être réalisés en cuivre ou tout du moins, dans un matériau mat (inox brillant proscrit).

<sup>6</sup>La pose de modules teintés, rappelant la couleur d'origine du revêtement, est à privilégier et, a minima, des panneaux de type "full-black" non cadrés ou cadrés noirs doivent être posés.

<sup>7</sup>Les verres doivent être de type antireflet.

<sup>8</sup>La pose de petites tuiles solaires imitant les tuiles est proscrite.

### **Art. 4.- Toitures plates**

<sup>1</sup>Sur les toitures plates de moins de 6° de pente, l'inclinaison des panneaux doit être minimale afin d'assurer la meilleure intégration de l'installation et d'en minimiser l'impact, tout en assurant un rendement suffisant.

<sup>2</sup>L'implantation des panneaux doit se faire de manière groupée, en cohérence avec l'architecture du bâti sur lequel ils prennent place (prise en compte de la géométrie de la toiture), tout en assurant un rendement suffisant.

<sup>3</sup>Les ferblantries, les structures porteuses, les tuyauteries, etc., doivent être réalisées en matériaux mats, l'inox brillant est proscrit.

<sup>4</sup>Les panneaux doivent être de type "full-black", non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas.

<sup>5</sup>Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

#### **Art. 5.- Façades**

<sup>1</sup>La pose de panneaux solaires en façades est proscrite sur tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un ensemble ou périmètre inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde "A", à l'intérieur du périmètre inscrit au patrimoine mondial ou sur un bien recensé en première catégorie au RACN à l'exception des nouveaux bâtiments ou façades qui sont déjà au bénéfice d'une façade ventilée sans intérêt patrimonial et pour autant que l'impact ne pèjore pas encore l'aspect architectural.

<sup>2</sup>Dans les autres zones, seules des installations architecturées, groupées et sans trou ni découpe peuvent être autorisées.

<sup>3</sup>Les panneaux doivent être de type "full-black", non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas.

<sup>4</sup>Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

#### **Art. 6.- Sur le terrain**

<sup>1</sup>La pose de panneaux solaires dans les jardins est proscrite à l'intérieur d'un ensemble ou périmètre inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde "A", à l'intérieur du périmètre inscrit au patrimoine mondial et autour des biens recensés en première catégorie au RACN.

<sup>2</sup>Dans les autres zones, les installations solaires ne doivent pas compromettre les qualités d'aménagement d'un jardin, d'une propriété, d'une rue, d'un quartier ou d'un ensemble bâti.

<sup>3</sup>Les panneaux doivent être de type "full-black", non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas.

<sup>4</sup>Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

<sup>5</sup>L'abattage d'arbre pour la pose de panneaux solaires est proscrit.

### **CHAPITRE 3 : Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets dispensés de permis de construire (art. 2, al. 3)**

#### **Art. 7.- Critères d'intégration minimaux**

Sur des bâtiments qui ne sont ni inscrits à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde "A", ni dans le périmètre de la zone UNESCO, ni sur un immeuble recensé en note 0 à 3 ou en note 4 reconnu digne de protection sis en zone agricole, aucun permis de construire n'est requis et seule une annonce est nécessaire si les critères minimaux suivants sont respectés :

- a) Seuls des panneaux "full-black", non cadrés ou cadrés noirs, ou des panneaux teintés de la couleur du revêtement de la toiture, peuvent être installés.
- b) L'installation devra respecter l'article 32a, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire<sup>3</sup> (OAT), du 28 juin 2000 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2022), et l'article 4d, chiffres 2 et 3 RELConstr., s'il est plus favorable.

---

<sup>3</sup> RS 700.1

## **CHAPITRE 4 : Procédures**

### **Art. 8.- Demande de permis de construire**

<sup>1</sup>Au sens de l'article 4d RELConstr., un permis de construire en minime importance est nécessaire pour des installations situées dans des périmètres figurant à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde "A" ou dans le périmètre de la zone UNESCO (art. 4d, alinéa 1, let. b, RELConstr.) ainsi que sur des constructions et installations de première catégorie du Plan de site (RACN) pour les immeubles recensés en note 0 à 3 ou en note 4 reconnus dignes de protection sis en zone agricole et entrant dans le champ d'application des articles 24d, alinéa 2, LAT et 39, alinéa 2, OAT (art. 4d, alinéa 1, let. e, RELConstr.).

<sup>2</sup>La demande de permis de construire doit être déposée sur SATAC 2 (Système Automatisé de Traitement des Autorisations de Construire) lequel est accessible par l'intermédiaire du Guichet Unique (<https://www.guichetunique.ch>).

<sup>3</sup>Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, les demandes en lien aux installations solaires, comme d'ailleurs les installations de chauffage, doivent aussi être remplies via le système GAPE.

<sup>4</sup>Le dossier de demande de permis de construire, qui doit être conforme à l'article 46, alinéa 4, RELConstr., doit être accompagné des documents suivants :

- a) Formulaire de demande de permis de construire de minime importance dûment complété en ligne sur la plateforme SATAC 2.
- b) Formulaire GAPE dûment complété.
- c) Bordereau SATAC 2.
- d) Accord écrit du/de la propriétaire ou de la copropriété.
- e) Plan de situation cadastrale mentionnant l'implantation cotée de l'installation.
- f) Plan d'exécution à l'échelle du 1:100 dûment coté.
- g) Photomontage de l'installation et/ou élévation de la façade concernée à l'échelle du 1:100.
- h) Dossier technique du type de panneaux.

### **Art. 9.- Annonce d'installations solaires**

<sup>1</sup>Selon l'article 4d RELConstr., les installations prévues sur des bâtiments qui ne sont ni inscrits à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde "A", ni dans le périmètre de la zone UNESCO, ni sur un immeuble recensé en note 0 à 3 ou en note 4 reconnu digne de protection sis en zone agricole, ne nécessitent aucun permis de construire si les conditions du présent arrêté sont respectées.

<sup>2</sup>Toutefois les installations précitées doivent être annoncées aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux via le système GAPE (Gestion des autorisations des installations de production d'énergie) lequel est accessible par l'intermédiaire du Guichet Unique (<https://www.guichetunique.ch>).

## **CHAPITRE 5 : Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 10.- Dispositions transitoires**

Les demandes pour des installations solaires déposées sur SATAC ou annoncées sur GAPE avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises à la directive relative à l'intégration d'installations solaires en toiture du 22 décembre 2021.

**Art. 11.- Application et entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le dicastère en charge de l'urbanisme et des bâtiments est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Le présent arrêté annule et remplace la directive relative à l'intégration d'installations solaires en toiture du 22 décembre 2021.

<sup>3</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

La Chaux-de-Fonds, le 20 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La chancelière

Jean-Daniel Jeanneret

Floriane Mamie

